

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI 2002-03
RELATIVE AU CODE DES INVESTISSEMENTS**

Index

EXPOSE DES MOTIFS

Chapitre premier: dispositions générales

Article premier : Objet

Article 2 : Domaine d'application

Article 2 bis: Cadre général (Nouveau)

Article 3: De la liberté d'entreprendre

Article 4 : De la garantie et de la protection des investissements

Article 5 : De la liberté de transferts des capitaux étrangers :

Article 6 : de l'égalité de traitement entre personnes physiques et morales mauritaniennes et étrangères

Article 7 : du règlement des différends :

Chapitre 2 : Des Régimes des investissements : le Régime de Points francs ou Incitations à l'Exportation

Article 8 : Activités visées

Article 9 : Dispositions communes

Article 10 : Régime de points francs (Modifié)

Chapitre 2bis Des Régimes des Investissements : Le Régime des Entreprises Partiellement Exportatrices(Nouveau)

Chapitre 2ter Des Régimes des Investissements : l'Encouragement au Développement Régional (Nouveau)

Chapitre 2 quater Des Régimes des Investissements : Encouragement des Nouveaux Promoteurs et des Petits Métiers (Nouveau)

Chapitre 2 quinquies : Des Régimes des Investissements : Avantages Conventionnels (Nouveau)

Chapitre 3 : Facilités Administratives

Article 11 : Guichet Unique des Investissements (Modifié)

Article 12: Bénéfice des avantages (Modifié)

Article 13 : Recours et suivi des réalisations

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Application dans le temps - dispositions transitoires

Article 15 : Stabilité

Article 16 : Abrogations

Article 17 Publication

EXPOSE DES MOTIFS

La modification du code des investissements répond au besoin d'amélioration du climat des affaires et s'inscrit dans la priorité désormais accordée au secteur privé dans son rôle de locomotive de l'économie.

Cette version, modifiée, du Code des Investissements comprend deux régimes distincts ainsi que des dispositions spécifiques au développement régional et à l'encouragement de jeunes promoteurs et des petits métiers:

1) Le régime de points francs ou incitations à l'exportation est destiné aux entreprises dont au moins 80% de la production est destinée à l'exportation. Les entreprises admises à ce régime sont placées sous le contrôle de l'Administration des douanes. Elles bénéficient notamment des avantages suivants:

- Une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'IMF pendant les dix (10) premières années d'activité et le paiement de 50% de ces droits à partir de la 11^{ème} année ;
- De la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale des salariés mauritaniens pendant cinq (5) années
- Des modalités simplifiées pour les formalités et les contrôles douaniers ;
- Des exonérations des droits et taxes à l'exportation ;
- Des exonérations des droits et taxes à l'importation sur les moyens et intrants nécessaires à la production ;
- De la liberté de recruter jusqu'à quatre agents expatriés sans besoin d'autorisation ou de permis de travail ;

2) Le régime partiellement exportateur, destiné aux entreprises locales dont la production n'est destinée que partiellement à l'exportation, qui permet la déduction de tous les bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pendant dix (10) années

3) Des incitations spécifiques à l'implantation de projets dans et en dehors de Nouakchott et de Nouadhibou

4) Des encouragements accordés aux jeunes promoteurs pour la réalisation de leur premier projet.

Une nouveauté majeure a été introduite avec la modification du code des investissements, celle de la facilitation et de la transparence des procédures.

La démarche proposée est le remplacement de l'Agrément par le Certificat d'Investissement remis au niveau du Guichet Unique au sein duquel seront également accomplies les démarches liées à la création juridique et administrative des sociétés.

Le Certificat d'Investissement, remis au promoteur, ouvre droit automatiquement aux avantages prévus par le Code des Investissements.

Un Décret d'application fixera les procédures et délais nécessaires pour la création juridique des sociétés au sein du Guichet Unique. L'ensemble des délais sera ainsi ramené à quatre (4) jours ouvrables.

Ces propositions de modifications revêtent une importance particulière en ce sens qu'elles permettent à l'offre mauritanienne, de soutenir et d'encourager l'investissement local et d'attirer des investissements directs étrangers (IDE), porteurs de transferts technologiques et de connaissance des marchés extérieurs en s'alignant à un niveau comparable à celui des pays performants en matière d'accueil des IDE.

Avec les simplifications proposées l'Administration, de ce fait, se met au service de l'encouragement de l'initiative privée et de la protection de l'entreprise.

Le Guichet Unique devient le conseiller, l'interlocuteur privilégié et l'intermédiaire crédible entre les investisseurs et les administrations concernées.

Telles sont les grandes lignes du présent projet portant modification de la Loi 2002-03 relative au Code des Investissements et qui sont soumises à votre appréciation.

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier : Objet

Le présent Code a pour objectif d'encourager les investissements directs effectivement réalisés en République Islamique de Mauritanie, de les sécuriser et de faciliter les démarches administratives y afférentes.

Sont considérés comme investissements directs : Les apports en nature, industrie ou capitaux sur le territoire mauritanien faits par des investisseurs, personnes physiques ou morales, sans distinction de nationalité, de résidence, de taille d'entreprise ou de volume d'investissement ;

Article 2 : Domaines d'application

Les dispositions du présent code s'appliquent à tous les secteurs de la vie économique, toutefois, ne rentrent pas dans ce champ d'application:

- les activités d'achat pour la revente, en l'état, sur le marché local,
- les activités régies par la Loi en vigueur portant réglementation bancaire à l'exception de celle relative a l'activité de leasing,
- les activités régies par la réglementation en vigueur sur les assurances ainsi que les activités de réassurance,
- les activités relevant des secteurs des mines et des hydrocarbures.

Article 2 bis : Cadre Général

Les investissements dans les activités prévues par l'article deux du présent code sont réalisés sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les extensions, modernisations et renouvellement bénéficient des mêmes exonérations.

Article 3: De la liberté d'entreprendre

3.1 : la République Islamique de Mauritanie garantit, à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une activité, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux dans le respect des lois et règlements en vigueur.

3-2 : Au sens du présent code

" L'entreprise " désigne une entité économique exerçant une activité à travers un établissement ou une société ayant satisfait aux dispositions des lois et règlements mauritaniens en vigueur, notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

L'entreprise peut être :

a- à capitaux mauritaniens : Si les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées en Mauritanie, ces ressources peuvent appartenir à des Mauritaniens ou à des étrangers.

b- à capitaux étrangers : Si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou étrangère en vue de la réalisation en Mauritanie d'un projet identifié.

Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des mauritaniens résidant à l'étranger sont réputées être des capitaux étrangers.

c- à capitaux mixtes : Si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux mauritaniens et de capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie, au prorata de l'investissement correspondant, des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.

3-3 : Constituent des "investissements à capitaux étrangers " au sens de l'article (3.2) :

a- Les apports en capital ou en nature dans toute entreprise moyennant l'octroi de titres sociaux ou parts; la valeur des apports autres qu'en devises convertibles devra être préalablement déterminée par des experts comptables agréés en République Islamique de Mauritanie.

b- Le réinvestissement des bénéficiaires qui auraient pu être transférés à l'étranger ;

c- Le rachat d'entreprises existantes ou la prise de participation dans des entreprises existantes, effectué par apport de devises.

3-4 : sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie, toute entreprise régulièrement établie en Mauritanie est libre :

- d'importer tout bien nécessaire à son activité ;
- d'exporter ses productions et fabrications ;
- de déterminer et de conduire sa politique de production, de commercialisation et d'embauche;
- de choisir ses clients et ses fournisseurs et de fixer ses prix.

Article 4 : De la garantie et de la protection des investissements

Il est garanti aux personnes physiques et morales réalisant un investissement conformément aux dispositions du présent code qu'aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d'expropriation ne peut être prise sauf pour des raisons d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale, moyennant une compensation prompte, suffisante et effective.

Article 5 : De la liberté de transferts des capitaux étrangers :

5-1 : Il est garanti aux personnes physiques et morales ayant procédé à un investissement de capitaux étrangers, au sens de l'article 3.2 le transfert libre en devises convertibles :

a- de la rémunération du capital investi sous forme de dividendes, en totalité pour les sociétés à capitaux étrangers et au prorata des capitaux étrangers pour les sociétés à capitaux mixtes ;

b- des capitaux étrangers en cas de cession ou de cessation d'activités ;

c- de l'indemnité versée en cas d'expropriation, de nationalisation ou réquisition, en exonération de tout droit, taxe ou impôt.

5-2 : il est garanti le transfert sans délai des revenus professionnels des employés étrangers de l'entreprise.

5-3 : en outre, les plus values de cession à des ressortissants nationaux de titres sociaux ou parts d'entreprises correspondant à un investissement de capitaux étrangers sont exonérés de tout impôt, droits et taxes.

Article 6 : de l'égalité de traitement entre personnes physiques et morales mauritaniennes et étrangères

6-1: les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales mauritaniennes sous réserve des mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers et de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

6-2: les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent le même traitement que les personnes physiques ou morales mauritaniennes eu égard aux droits et obligations découlant de la législation nationale relative aux investissements.

6-3: les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus entre la République Islamique de Mauritanie avec d'autres Etats.

6-4: les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes les mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire que les personnes physiques ou morales mauritaniennes

Article 7 : du règlement des différends :

7-1 : les différends résultants de l'interprétation ou de l'application du présent code sont réglés par voie d'arbitrage et de conciliation prévue par le droit interne ou par les juridictions mauritaniennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

7-2 : toutefois tout différend entre une personne physique ou morale étrangère et la République Islamique de Mauritanie, relatif à l'application ou l'interprétation du présent code est réglé conformément au choix des parties, conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant :

a- soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont la personne physique ou morale concernée est ressortissante.

b- soit d'un arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements, (CIRDI), crée par la " Convention pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ", ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 et déjà ratifié par la Mauritanie.

c- soit d'un tribunal arbitral Ad Hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les parties au différend, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Chapitre 2 : Des Régimes des investissements : le Régime de Points francs ou Incitations à l'exportation

Article 8 : Activités visées

8.1. Sont éligibles au régime de points francs:

a) les activités de production et de prestations de service destinées exclusivement à l'exportation.

b) les activités indirectement destinées à l'exportation constituées par la vente intégrale et exclusive de biens ou de prestations de services aux entreprises directement exportatrices, telles que définies au point [a] précédent.

8.2. Le point franc est constitué par les locaux dans lesquels sont réalisées lesdites activités, ils sont places sous le contrôle de l'Administration des douanes.

Article 9 : Dispositions communes

Les entreprises placées sous le régime de points francs sont réputées exportatrices.

Les entreprises exportatrices sont exonérées de tous droits et taxes à l'exportation.

Article 10 : Régime de points francs –Régime totalement exportateur (Modifié)

Sont considérées totalement exportatrices les entreprises établies sous le régime du point franc et dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Mauritanie en vue de leur utilisation à l'étranger.

Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises établies sous le régime des points francs

10-1 : les entreprises placées sous le régime de points francs bénéficient des avantages suivants:

10-1-1 pour les moyens de production :

· l'importation de matériaux de construction, de machines, outils et équipements et pièces de rechange ainsi que les engins et véhicules utilitaires en franchise de tous droits et taxes fiscaux ;

· Les apports, mutations effectuées au moyen des apports et les autres actes passés pour organiser ou permettre l'exercice de l'activité sont exonérés des droits d'enregistrement et des droits de timbre ;

· l'entreprise est exonérée de patente ou de tout autre impôt pouvant s'y substituer, ainsi que de toutes impositions établies sur la propriété, la détention ou l'occupation des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, affectés à l'activité ;

10-1-2 pour l'exploitation :

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire pendant les dix premières années suivant l'entrée en production de l'entreprise et paiement de 50% de ces droits à partir de la 11^{ème} année.
- Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés mauritaniens durant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat, du tourisme et des services
- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 10-1-3 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le

marché local portant sur une partie de leur propre production dans la limite 20% de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine réalisé durant l'année civile précédente.

Les ventes et les prestations de service effectuées sur le marché local par les entreprises exportatrices visées par le présent code sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur en régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises, à la date de leur mise à la consommation localement, au paiement des droits et taxes exigibles au titre des importations des produits entrant dans leur production.

Les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par Décret.

10-1-3 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation et de recyclage. Le montant de ces ventes n'est pas pris en considération pour la détermination du taux maximum visé ci-dessus. Les bénéfices provenant de ces ventes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

10-2 Régime douanier

Des modalités simplifiées des formalités de douane et pour le contrôle douanier sont fixées par Décret.

10-3 Emploi des expatriés

· L'entreprise peut employer jusqu'à quatre agents étrangers d'encadrement ou de maîtrise sans besoin d'autorisation ni de permis de travail, sous réserve que des compétences nationales équivalentes ne soient pas disponibles.

· Les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de :

- l'importation en franchise de tous droits et taxes fiscaux de leurs effets personnels et d'un véhicule de tourisme; les droits et taxes à acquitter en cas de cession de ces biens à un résident non bénéficiaire d'une même franchise sont déterminés conformément à la réglementation douanière de la valeur à cette date.

- Plafonnement de l'impôt de leurs rémunérations salariales ou de gérance à 20% de leurs montants bruts ; si l'impôt est retenu à la source, les rémunérations n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt général sur les revenus sauf à donner lieu à avoir fiscal à concurrence du montant des retenues opérées.

Ces retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

· Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, auquel cas, aucune cotisation à cette Caisse n'est due.

10-4 : Outre la déchéance du régime de points francs toute infraction aux dispositions de la présente section est passible d'une amende conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le code Général des Impôts et le code des Douanes en vigueur.

Chapitre 2 bis : Des Régimes des investissements : le Régime des entreprises partiellement exportatrices

Sont considérées opérations d'exportation réalisées par des entreprises partiellement exportatrices :

- les ventes à l'étranger de marchandises produites en Mauritanie;
- les prestations de services à l'étranger;
- les services réalisés en Mauritanie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger;
- les ventes de marchandises et les prestations de services aux non résidents et aux entreprises totalement exportatrices établies sous le régime des points francs visées par le présent code

Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, des avantages suivants :

- La déduction de tous les bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pendant les dix(10) premières années d'activité ;
- le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par l'entreprise pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation;
- le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la part des biens et produits exportés
- Les produits exportés ne donnent lieu à aucun droit ou taxe à l'exportation.

Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par Décret.

Chapitre 2 ter Des Régimes des investissements : l'encouragement au développement régional

Les investissements réalisés par les entreprises en Mauritanie dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, du tourisme, de l'artisanat et de certaines activités de services et dont la liste est fixée par Décret, bénéficient des avantages suivants :

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire pendant les cinq (5) premières années suivant l'entrée en production de l'entreprise,
- Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés mauritaniens durant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en activité effective,
- Les investissements réalisés dans les zones en dehors de Nouakchott et de Nouadhibou bénéficient d'une période additionnelle d'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire de cinq (5) ans,
- Les investissements réalisés dans les zones en dehors de Nouakchott et Nouadhibou, bénéficient de la prise en charge par l'État durant une période additionnelle de cinq (5) ans, d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'État	Quotepart de la prise en charge par l'État
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

Chapitre 2 quater : Des Régimes des investissements : Encouragement des nouveaux promoteurs et des petits métiers

2-1 Sont considérées nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité mauritanienne regroupés ou non en sociétés et qui :

- ont l'expérience ou les qualifications requises,
- assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- réalisent leur premier projet d'investissement.

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat:

- les enfants d'agriculteurs, de pêcheurs ou d'artisans, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture, de la pêche ou de l'artisanat,

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant, dans les activités de l'agriculture, de la pêche ou de l'artisanat ou ayant acquis une expérience dans l'un des trois domaines,
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole, de pêche ou d'artisanat.

2-2 Outre les avantages prévus par les dispositions du Chapitre 2ter, les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier également des incitations suivantes :

- D'une prise en charge, par l'Etat, des frais d'étude de leur projet et de l'assistance technique au montage de leur projet.

Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par Décret.

- Les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs dans l'artisanat donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

La liste des équipements ainsi que les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par Décret.

Chapitre 2 Quinquies: Des Régimes des investissements : Avantages conventionnels

Lorsque les investissements revêtent un caractère et un intérêt socio-économique particulier pour la Mauritanie, des avantages supplémentaires à ceux prévus par les Chapitres 2, 2bis, 2ter et 2 quater de la présente Loi, peuvent être accordés concernant :

- l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans ;
 - des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement;
 - la suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement.
 - La mise à disposition des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, à l'UM symbolique.
 - la participation de l'État aux dépenses d'infrastructure;
 - La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans

Ces encouragements sont octroyés par Décret après avis du Conseil Interministériel sur l'Investissement, lorsque les investissements revêtent un intérêt socio-économique particulier pour la Mauritanie.

L'organisation du Conseil Interministériel de l'Investissement (CII) ainsi que les modalités des procédures d'admission aux avantages supplémentaires sont fixées par Décret.

Chapitre 3 : Facilités administratives

Article 11 : Guichet Unique des Investissements

11-1 NOUVEAU : Le Guichet Unique des Investissements centralise les formalités requises pour l'octroi des avantages prévus. Il est chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information, de l'assistance et du suivi des investisseurs. A ce titre, il reçoit les demandes des investisseurs, leur délivre les documents ou titre leur permettant de faire valoir les avantages et est chargé du suivi de la réalisation des investissements, en collaboration avec les départements ministériels concernés,

11-2 Le Guichet Unique délivre aux investisseurs les Certificats d'Investissement pour les projets relevant de son domaine de compétence et facilite, à travers les différents Bureaux compétents, l'accomplissement des formalités liées à la création juridique des sociétés.

11-3 : Le Guichet Unique établit un rapport général annuel, rendu public, sur l'état des investissements, et les difficultés rencontrées par les investisseurs, sur les solutions apportées et propose toutes mesures tendant à améliorer le climat des investissements en Mauritanie.

11-4 : Les agents du Guichet Unique des Investissements sont tenus au secret professionnel quant au contenu des projets ou des dossiers pour lesquels ils sont sollicités ou qu'ils suivent.

11-5 Les attributions des différents services affectés au sein du Guichet Unique ainsi que les contenus de la Demande d'Attestation d'Investissement et de l'Attestation d'Investissement sont précisés par Décret.

Article 12: Bénéfice des avantages (modifié)

NOUVEAU : Les avantages sont ouverts aux investisseurs par l'Attestation d'Investissement délivrée par le Guichet Unique avec engagement de l'investisseur d'achever la réalisation de son programme d'investissement au bout de deux (2) ans à compter de la date de l'Attestation d'Investissement.

Article 13 : Recours et suivi des réalisations (modifié)

13-1 : Le Guichet Unique des Investissements ne peut refuser l'établissement d'un Certificat d'Investissement que si le refus est notifié à l'investisseur, dans le délai imparti, justifiant que la/les activité/s prévue/s dans la demande émanant de ce dernier n'est/ne sont pas prise/s en charge par les dispositions de la présente Loi.

13-2 : Tous actes administratifs afférents au bénéfice des dispositions du présent code ou nécessaires à leur effet doivent être motivés et notifiés à l'investisseur par écrit s'ils ne sont pas pris en faveur de l'investisseur dans les délais impartis.

Les dispositions de l'article 7 s'étendent aux différends relatifs à l'octroi du bénéfice des dispositions de la présente Loi.

13-3 : Tout manquement et/ou fausse déclaration faites au Guichet Unique, ainsi que toute tentative ou constatation de détournement de tout ou partie des avantages, exonération et autres incitations à l'investissement pour des activités autres que celles prévues dans le Certificat d'Investissement remis à l'investisseur par le Guichet Unique, fera l'objet de poursuites pénales.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Application dans le temps - dispositions transitoires

Les avantages prévus par le présent code ne peuvent s'ajouter à ceux qui, de même nature ou de même objet, ont pu être accordés au titre d'investissements précédemment agréés.

Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs jusqu'à expiration de la durée des avantages correspondants.

Article 15 : Stabilité

Les avantages du présent Code restent acquis aux ayants droits en cas de transfert d'entreprise sous quelque forme que ce soit, pourvu que les activités ou dépenses qui y ouvrent droit restent conformes à celles déclarées.

Article 16 : Abrogations

Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures et contraires au présent Code sont abrogées et notamment :

Les articles 8, 10,11 et 12 de la Loi 2002-03 portant code des investissements.

Article 17 Publication

La présente Loi sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.